

naissances divines et humaines, qui doivent le tenir à la hauteur de sa position et lui conserver l'influence qu'il doit exercer sur la société.

Les jours d'examen seront fixés plus tard et annoncés à temps pour que chacun puisse se rendre au lieu où il faudra le subir.

§§ IV—RENOVATION DE POUVOIRS.

Je profite de l'occasion, pour vous renouveler les pouvoirs extraordinaires qui vous ont été conférés en vertu des Indults Apostoliques, qui doivent expirer le 20 juin courant, et que le St. Siège a bien voulu renouveler.

1. Concedendi ad decennium Indulgentiam plenariam... fidelibus quibuscumque in articulo mortis, saltem contritis, si confiteri non poterunt :

2. Benedicendi ad quinquennium coronas precatórias, cruces, seu sacra numismata eisque applicandi indulgentias etiam divæ Birgittæ nuncupatas.

3. En vertu d'un Indult du 20 juin 1871, j'autorise tous les Prêtres qui ont été ordonnés depuis le 20 septembre 1871 et qui sont employés dans le diocèse, à bénir et à donner aux fidèles confiés à leurs soins le cordon de St. Joseph, avec les indulgences qu'y a attachées le Souverain Pontife.

Ces trois facultés ne pourront être exercées par chacun que dans les limites ordinaires de sa juridiction. Ainsi le Curé d'une telle paroisse ne pourra user de ces pouvoirs dans la paroisse voisine.

4. Pour faciliter vos rapports, dans les secours mutuels que vous vous portez dans toute espèce de concours, je donne aux curés et missionnaires la permission de faire confesser et prêcher dans leurs dessertes respectives, tous les prêtres approuvés et employés dans ce diocèse, et ceux des diocèses voisins, aussi employés par leurs Evêques respectifs, avec la faculté d'absoudre des cas réservés au Pape, en se conformant toutefois à l'instruction de l'*Inquisition Romaine* du 20 février 1867, qui vous a été communi-